

1. *Commentaire de l'arrêt 6955*

Disculpation d'un accusé torturé : grand salut à ces juges et au médecin président de l'hôpital militaire de Guelmim et au mandataire de l'accusé

INTRODUCTION INDISPENSABLE

En date du 25/07/2014, la Cour d'Appel d'Agadir a rendu un jugement innocentant une personne torturée et condamnée par le Tribunal de Première Instance de Guelmim même si la torture a été confirmée par un rapport médical.

Ledit jugement a été obtenu grâce à la défense de l'accusé, l'impartialité du médecin et le courage et la compétence des juges, y compris les juges du Parquet Général qui ont ordonné d'effectuer une expertise médicale et ont appelé le jugement de première instance.

En tant que participants au projet de diffusion de jugements et commentaires y afférents, qui a suscité une grande polémique, nous avons décidé de commencer par ce commentaire pour que tout le monde comprenne que nous encourageons les juges et pas le contraire comme l'allèguent certains juges dont nous avons négligé plusieurs paralogismes afin de préserver la relation humaine et la coopération future pour l'intérêt de la justice dans notre pays. Cela étant dit, d'autres juges et avocats ont choisi d'être plus équitables et plus objectifs au lieu de prêter le flanc à la critique et ne se sont pas présentés comme défenseurs du Royaume.

La publication d'un commentaire sur ce jugement, que nous qualifions comme parfait vu l'importance de sa substance par rapport aux droits et libertés, ne nous empêchera pas de commencer prochainement la publication de jugements et d'en commenter d'une manière scientifique réfléchie si ils se sont trompés étant donné qu'ils sont rendus dans une audience publique et qu'ils font partie de la propriété publique. Nous publierons également des jugements que nous jugeons parfaits. Cela étant dit, toute personne observant une erreur dans ce que nous faisons ou jugeant un commentaire faut ou partial a le droit de nous débattre avec sagesse sans maudire le futur commun de ceux désirant développer notre système judiciaire pour garantir les droits des plaideurs, l'indépendance de la justice et la qualité des jugements.

En outre, nous sommes conscients du fait que la qualité des jugements nécessite des conditions convenables de travail, les moyens de recherche, une formation continue

des juges et les autres parties qui interviennent dans l'élaboration des jugements. Cependant, nous ne sommes pas habilités à réaliser ces nécessités, mais nous fournirons l'assistance à toute personne se battant pour les réaliser.

LES FAITS DE L'AFFAIRE

M. Hussein BOUHLES et le Parquet Général ont appelé le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Guelmim en date du 09/06/2013 qui, même si il a exclu le procès verbal de la Police Judiciaire du dossier, a condamné M. BOUHLES à un de prison ferme et une amende ferme de 500,00 DH pour la mise en circulation de stupéfiants et le deuxième accusé (dont nous ne mentionnons pas le nom) à deux mois de prison avec sursis et une amende de 500,00 Dh.

Selon les faits de l'affaire dans le jugement infirmatif, **sur la base des procès verbaux de la Police Judiciaire**, M. Hussein BOUHLES a été arrêté en vertu de deux mandats de recherche pour le trafic de stupéfiants et il ne possédait qu'un montant de 75,00 DH et un téléphone portable, et lorsque sa maison a été fouillée, rien n'a été trouvé. En outre, durant ce moment là, le deuxième accusé l'a appelé **et un membre de la Police Judiciaire a répondu** et l'appelant lui a dit qu'il voulait acheter 10g de marijuana ; un rendez-vous a été fixé et la Police Judiciaire a arrêté le deuxième accusé.

Le procès verbal de la Police Judiciaire ajoute que M. BOUHLES a été amené au bureau de ladite Police ; que l'officier a été surpris par un état hystérique saisissant l'accusé suite auquel sa tête a heurté le sol ; qu'après l'avoir contrôlé, l'on a constaté des écorchures au niveau de son œil gauche et des contusions au niveau des épaules, la ventre et l'arrière de la cuisse droite ; qu'il a été transporté à l'hôpital provincial de Guelmim ; que le médecin lui a prescrit une ordonnance après avoir déclaré que son état de santé est normal.

Le jugement infirmatif a mentionné toutes les étapes de l'affaire y compris l'examen par le Procureur du Roi de l'état de l'accusé y compris les traces de brûlures de cigarettes sur sa poitrine et son cou. Ledit jugement mentionne également l'approbation du Procureur du Roi de la demande de défense sollicitant la réalisation d'une expertise médicale. Ladite expertise a été effectuée par le président de l'hôpital militaire de Guelmim qui a dressé un rapport détaillé en date du 06/06/2014 constatant plusieurs contusions et blessures au niveau de différentes parties du corps de l'accusé, ainsi que des traces de chaussure au niveau de l'épaule gauche, six traces de cautérisation au niveau de sa poitrine et un trou au niveau du tympan de l'oreille droite causant une diminution d'ouïe au niveau de cette oreille. Ledit rapport a affirmé que lesdites

blessures, écorchures et contusions sont causées par une agression physique que l'accusé a subie trois jours au maximum avant la date de l'examen.

Après l'exposition des plaidoiries des audiences du 17/07/2014 et du 24/07/2014, durant lesquelles l'accusé et son mandataire ont affirmé que le premier a subi de la torture, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 25/07/2014. Et après en avoir délibéré, la Cour a rendu son jugement innocentant l'accusé torturé.

L'IMPORTANCE DU JUGEMENT DU 25/07/2014

L'importance de ce jugement réside dans plusieurs points qui montrent que lorsque toutes les parties intervenantes traitent les plaideurs conformément à la loi, avec impartialité, justice, justesse et dévouement le résultat est des jugements équitables. De ce jugement, l'on peut déduire plusieurs leçons :

I. LE JUGEMENT EST UN PRODUIT D'UN TRAVAIL COLLECTIF

La défense a bien réalisé son devoir lorsqu'il a assisté son client avec dévouement et sincérité et a aidé la justice, notamment en sollicitant une expertise médicale.

Le Parquet Général a joué son rôle en acceptant la demande de la défense et en ordonnant une expertise médicale même si l'examen des traces de violence est suffisant pour que le Parquet Général ordonne d'effectuer une expertise médicale conformément au code de la procédure pénale.

En outre, le médecin ayant effectué l'expertise a rendu un travail sincère qui respecte le serment qu'il a prêté en évitant de faire un faux témoignage ou dissimuler la torture de l'accusé par le ou les officiers de la Police Judiciaire.

II. LE ROLE PRINCIPAL DE LA COUR

La cour a appliqué la loi en toute sincérité et professionnalisme à la lumière des preuves lui étant fournies et a rendu son jugement sur une base solide construite d'une profonde étude du dossier et d'une conviction claire. Dans ce contexte, elle a accepté la demande du mandataire de l'accusé sollicitant d'exclure le procès verbal de la Police Judiciaire à cause de la torture subie par son client et elle a adopté, avec une grande précision, les pièces du dossier lorsque le Procureur du Roi a examiné les traces de la torture. En outre, la cour a adopté le rapport de l'expertise médicale établi par le médecin président de l'hôpital militaire de Guelmim.

La cour a exclu l'histoire de l'état hystérique de l'accusé et sa chute sur le sol etc., racontée par la Police Judiciaire, et l'a considéré non valable et contredit le rapport de l'expertise médicale. Elle a utilisé l'article 289 du code de la procédure pénale pour

exclure le procès verbal car il n'est pas valable en la forme et à cause de l'utilisation de violence. La cour a également utilisé l'article 293 dudit code qui exclu tout aveu obtenu par violence et au moyen de voie de fait.

En sus de ce qui précède, la cour a utilisé comme preuve l'article 751 du code de la procédure pénale qui considère que toute mesure prescrite par ledit code n'étant pas réalisée conformément à la loi est jugée non réalisée.

Et il n'a pas échappé à la cour de rappeler le principe constitutionnel qui considère que la justice est chargée de la protection des droits et libertés et qu'elle représente l'Etat de droit lorsqu'elle détermine des peines pour chaque violation de la loi.

La cour a critiqué le jugement de première instance dans sa partie annulant partiellement les procès verbaux et approuvant les autres même si il a reconnu que l'accusé a subi de la violence et la voie de fait ! Elle en a jugé les motifs non valables et incorrects car la condamnation de l'accusée a été basée sur des présomptions simples et non convaincantes faites par les déclarants des deux procédures (c'est-à-dire quelques membres de la Police Judiciaire concernant quelques faits) qui n'ont pas été convoqués pour les écouter, ce qui constitue une violation des moyens de preuve étant donné que le témoignage valable est celui fait par devant la justice après avoir prêté serment.

La cour a également critiqué le fait d'adopter le témoignage d'un accusé contre un autre en l'absence des données qui le supportent, lui donnent la crédibilité et permette à la cour de le croire.

A partir de ces motifs, la Cour d'Appel, en la forme, a déclaré l'appel recevable et a annulé le procès verbal de la Police Judiciaire relatif à l'accusé Hussein BOUHLES, annulé le jugement de première instance dans sa partie condamnant ledit accusé pour ce qui lui a reproché et, après révocation, l'a innocenté et a confirmé le reste en imputant les charges à l'autre accusé condamné avec le minimum de coercition.

La cour était composée de M. Mohamed AZZAM, Président, Nouredine ALLAM, Conseiller Rapporteur, Ali AIT KAGHOU, Conseiller, en présence d'Abdellatif GHANMI, Représentant du Parquet Général et avec l'assistance de Hamid HAMDY, Greffier.

UN DERNIER MOT

Le domaine des droits, avec sa richesse en association générales ou spécialisées dans les droits de l'homme et en dépit des efforts de ces associations, individuellement ou dans le cadre de l'association marocaine, pour lutter contre la torture et dévoiler les

violations dans ce sujet et autres sujets, a encore besoin d'une forte association spécialisée dans la lutte contre la torture.

Et pour que celle-ci soit une valeur ajoutée, elle doit comprendre des médecins bénévoles capables d'effectuer des tests médicaux lorsqu'un cas les nécessite. Cela étant dit, le Ministre de la Justice a demandé de lui fournir des noms a cet égard et le fait que les associations n'ont pas pu fournir des noms n'exempte pas l'Etat de sa responsabilité à cet égard, notamment la formation et la motivation d'un nombre suffisant de médecins légistes suivant les recommandation du dialogue national sur la réforme du système judiciaire et du conseil national des droits de l'homme. L'association future doit être composée, de manière particulière, d'un réseau d'avocats qualifiés et motivés. La branche d'Amnesty International au Maroc peut jouer un rôle dans la matière.

Nous attendons également une procédure pénale qui protège les droits en donnant une attention particulière aux garanties durant la période de garde à vue ou la détention préventive.

Finalement, nous attendons de l'Etat Marocain la soumission des documents de ratification du protocole facultatif annexé à la convention internationale de lutte contre la torture près les corps relatifs aux Nations Unis et portant sur la visite des lieux de détention car il y plus de 16 mois notre pays a annoncé la ratification dudit protocole dans le bulletin officiel en juillet 2013. Et en application dudit protocole, nous attendons la mise en place du mécanisme national de protection contre la torture qui doit être indépendante et professionnelle.